

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°144\_2022DP**  
Avenant n°1 au marché de « Diagnostic agricole et alimentaire du territoire  
de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires»,

Vu la décision du Président du 26 novembre 2021 attribuant le marché de « diagnostic agricole et alimentaire du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet » à la Chambre d'agriculture du Tarn,

Considérant qu'après des échanges fin mars 2022 lors d'une première restitution, où il a été demandé d'approfondir certains aspects du diagnostic sur la consommation et la RHF (Restauration Hors Foyer), le délai de communication des livrables doit être prolongé,

Considérant qu'il convient donc de prolonger la durée du marché est donc prolongée jusqu' au 12 juillet 2022 inclus, et que cette modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°1 relatif au marché de « diagnostic agricole et alimentaire du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet», est attribué à la Chambre d'agriculture du Tarn, actant la prolongation de la durée du marché jusqu'au 12 juillet 2022 inclus.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 juin 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 081-200066124-20220629-144\_2022DP-AR